

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/10/2024 - A2024/006874 - 2019 D 00117 - 449 476 753 - A.D.C.

A.D.C

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 300,00€
Siège social : 1670 Chemin de la Petite Forêt
38440 ARTAS
449 476 753 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE à QUATORZE HEURES (14h), les associés de la société civile immobilière A.D.C ont tenu, au 1670 Chemin de la Petite Forêt 38440 ARTAS, une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier COLLAUD en qualité de Gérant de la société **A.D.C.** Sont présents :

- **Monsieur Didier COLLAUD** Gérant-associé, propriétaire de SIX CENT QUARANTE-HUIT (648) parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 648, et DEUX (2) parts sociales en pleine propriété, numérotées 1297 à 1298 ;
- **Madame Armelle COLLAUD**, associée, propriétaire de SIX CENT QUARANTE-HUIT (648) parts sociales en usufruit, numérotées 649 à 1296, et DEUX (2) parts sociales en pleine propriété, numérotées 1299 à 1300 ;
- **Madame Cécile COLLAUD**, associée et propriétaire de QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) parts sociales en nue-propriété, numérotées 1 à 216 et 649 à 864 ;
- **Monsieur Bruno COLLAUD**, associé et propriétaire de QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) parts sociales en nue-propriété, numérotées 217 à 432 et 865 à 1080 ;
- **Madame Laure COLLAUD**, associée et propriétaire de QUATRE CENT TRENTE-DEUX (432) parts sociales en nue-propriété, numérotées 433 à 468 et 1081 à 1296.

Soit au total cinq associés présents, totalisant MILLE TROIS CENTS (1 300) parts sociales, représentant l'intégralité des parts sociales.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

1. Démission de Monsieur Didier COLLAUD de ses fonctions de gérant de la Société A.D.C.
2. Nomination de Madame Cécile COLLAUD, en qualité de gérante de la Société A.D.C.
3. Modification statutaires afférentes aux points précédents
4. Pouvoir pour les formalités.

Paraphe
LC

Paraphe
C
Paraphe : F EBL DC

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le projet de statuts de la société nouvellement modifiés ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Le rapport de gérance ;
- La feuille de présence.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés à l'ensemble des associés QUINZE (15) jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

L'assemblée prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de Gérance, constate la démission de Monsieur Didier COLLAUD en qualité de Gérant de la Société A.D.C et le décharge de son mandat en date de ce jour, soit le 24 septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la démission de Monsieur Didier COLLAUD de sa qualité de Gérant de la Société A.D.C, l'assemblée générale extraordinaire décide de nommer Madame Cécile COLLAUD, née le 6 septembre 1987 à LYON 8, demeurant au 755 Rue de la République 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE en qualité de nouvelle Gérante de la Société, en date de ce jour, soit le 24 septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, il a été d'usage de procéder à une modification statuaire. De ce fait l'article 22 « NOMINATION DES PREMIERS GERANTS » a été modifié.

ANCIENNE MENTION :

« ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS »

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

- *Monsieur Didier COLLAUD, demeurant à la Petit Forêt – ARTAS (Isère) :*

Les associés donnent mandat au gérant, dans un ensemble immobilier dénommé « LE VAN GOGH » sis à LYON (8^{ème}) – 144, avenue des Frères Lumières, figurant au cadastre de ladite commune sous le n° 99, section BO, pour 17 a 09 ca

Moyennant le prix de 129.581 euros outre frais, droits et honoraires. »

Paraphe
LC

Paraphe
C
Paraphe : F
Paraphe
CBL
Paraphe
DC

NOUVELLE MENTION :

« ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

- *Monsieur Didier COLLAUD, demeurant à la Petit Forêt – ARTAS (Isère)*

Suite à une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 24/09/2024, est nommée en qualité de nouvelle gérante pour une durée illimitée :

- *Madame Cécile COLLAUD, née le 6 septembre 1987 à LYON 8, demeurant au 755 Rue de la République 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE (Isère)»*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au cabinet ARCHIPEL COMPTABILITE, sous le numéro Siren 484 696 687, et plus généralement tout intervenant de son choix, afin d'effectuer les formalités de publicité et formalités afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés, en SIX (6) exemplaires originaux comportant SIX (6) pages chacun.

Monsieur Didier COLLAUD
Gérant-Associé

Signé par :



F736111637EB434...

Madame Armelle COLLAUD
Associée

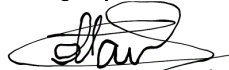
Signé par :



19BAF9A9A8814FA...

Madame Cécile COLLAUD
Associée

Signé par :



5FBÉ1E7D4C3B421...

Monsieur Bruno COLLAUD
Associé

Signé par :



7AAAD3D033BF4C9...

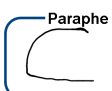
Madame Laure COLLAUD
Associée

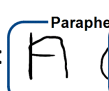
Signé par :

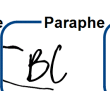


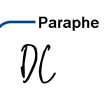
4F4217072B544C1...

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


SCI A.D.C

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Au capital de 1 300,00 euros

Ayant son siège social au 1670 Chemin de la Petite Forêt

38440 ARTAS

SIREN : 449 476 753 RCS VIENNE

STATUTS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE VIENNE

Mise à jour suite à :

- Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2024 : nomination d'une nouvelle gérante suite à la démission de l'ancien

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe : F

Paraphe
CBL

Paraphe
DC

HISTORIQUE DE LA SOCIETE :

- La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 7 juillet 2003 dénommée « SCI A.D.C. » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 449 476 753 ayant pour activité l'acquisition, administration et exploitation par bail d'immeubles à vocation industrielle, commerciale ou professionnelle ainsi que tout autre immeuble quelle que soit sa destination.
- Suivant délibération des associés en date du 28 octobre 2014 statuant à l'unanimité, les associés ont constaté la libération du capital social à hauteur d'une somme de 1.300 euros par imputation de comptes courants d'associés à proportion de leur détention dans le capital social initial et décidé de ramener le capital de 130.000 euros à 1.300 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 100 € à 1 €.

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe : F

Paraphe
C

Paraphe
BC

Paraphe
DC

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les parties soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles ou fractions d'immeubles à vocation industrielle, commerciale ou professionnelle dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports, construction, ou toute autre forme juridique quelconque.
- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble quelle que soit sa destination.
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

- **A.D.C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1670, chemin de la Petite Forêt 38440 ARTAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du ou des gérants et dans tout autre localité par décision collective extraordinaire des associés.

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe :

Paraphe
F

Paraphe
CBL

Paraphe
DC

ARTICLE 6 – APPORT

- I- Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 130.000 euros en numéraire, correspondant à 1.300 parts au nominal de 100 euros chacune, souscrire en totalité et non libérées.
- II- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2014, les associés ont constaté la libération du capital social à hauteur d'une somme de 1.300 euros par imputation de comptes courants d'associés à proportion de leur détention dans le capital social initial et décidé de ramener le capital de 130.000 euros à 1.300 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 100 € à 1 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS (1 300,00) EUROS. Il est divisé en 1 300 parts sociales d'un montant de 1 EURO, chacune entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées ainsi qu'il suit :

A Monsieur Didier COLLAUD

SIX CENT CINQUANTE parts, ci 650 parts,

A Madame Armelle COLLAUD

SIX CENT CINQUANTE parts, ci 650 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

MILLE TROIS CENTS parts, ci 1 300 parts.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandra TAMBORINI, notaire à SAINT PRIEST, le 7 mai 2015, Monsieur et Madame Didier COLLAUD ont fait donation au profit de leurs enfants, de diverses parts sociales de la SCI A.D.C, en nue-propriété.

En suite dudit acte, la nouvelle répartition des parts est la suivante :

- Monsieur Didier COLLAUD : 648 parts sociales en USUFRUIT numérotées 1 à 648 et 2 parts sociales en PLEINE PROPRIETE numérotées 1297 à 1298,
- Madame Armelle COLLAUD : 648 parts sociales en USUFRUIT numérotées 649 à 1296 et 2 parts sociales en PLEINE PROPRIETE numérotées 1299 à 1300,
- Madame Cécile COLLAUD : 432 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées 1 à 216 et 649 à 864
- Monsieur Bruno COLLAUD : 432 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées 217 à 432 et 865 à 1080
- Madame Laure COLLAUD : 432 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées 433 à 648 et 1080 à 1296

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe : F

Paraphe
CBL

Paraphe
DL

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Les parts d'intérêt ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

1. - Transmission de parts d'intérêt entre vifs

Toute cession de parts d'intérêts s'opère par acte authentique ou seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ascendants ou descendants, mais dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-après des statuts.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêts doit en informer la société et chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Dans les deux mois suivant la notification, à elle faite du projet de cession la société signifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat du vote.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession projetée est alors régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément.

Au cas où tous les associés interviennent à l'acte de cession et donnent leur accord à la cession, les fonctionnalités ci-dessus sont inutiles conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, les autres associés peuvent se porter acquéreurs dans un délai de six mois à compter de la dernière notification du projet de cession.

A défaut, la société peut dans les mêmes délais :

Paraphe
LC

- Soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés,

Paraphe
C

Paraphe :

Paraphe
A

Paraphe
BC

Paraphe
DC

- Soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital, le tout dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après.

2. - Parts appartenant à des associés mariés sous le régime entraînant la mise en commun des parts sociales

a - Mariage d'une femme associé

Si une femme associée se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts d'intérêt lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou la société d'acquêts et le mari, administrateur de la communauté ou de la société d'acquêts, exerce sur lesdites parts les droits que la loi lui confère mais les coassociés de la femme auront droit de racheter les parts entrées dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobilier appartenant à la femme, entraîne le transfert au mari de l'administration de ceux-ci

A cet effet, la femme associée qui se marie en adoptant un régime matrimonial impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert au mari de l'administration de ceux-ci, doit, dans le mois du mariage, notifier cette situation à la gérance et produire à celle-ci soit un extrait de son acte de mariage si aucun contrat de mariage n'a été établi, soit, dans le cas contraire, un extrait de ce contrat.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de toute personne la délivrance de toutes pièces faisant connaître le régime matrimonial de l'intéressé.

Dans les quinze jours de la production ou de [a délivrance de l'une des pièces susvisées, la gérance, adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés en vue de les aviser de l'entrée des parts d'intérêt de la femme dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts existant entre elle et son mari et de leur indiquer les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité dudit mari.

Chaque associé doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts d'intérêt le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition que le rachat porte sur toutes les parts d'intérêt entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-après, abstraction faite de la personne des époux et des parts primitivement possédées par la femme.

Les décisions ne sont pas motivées ; la gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le paragraphe 4 ci-après.

Paraphe
LC

Paraphe : C Paraphe : F Paraphe : BC Paraphe : DC

2. - Liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts à la suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimoniale

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou encore à la suite de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers non associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour l'administrateur de la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 10 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivants seront considéré, individuellement comme associés, dès qu'ils auront justifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. - Exercice du droit de préemption ou de rachat

Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'ouvre pour un délai de six mois à compter de la dernière notification soit du projet de cession soit du mariage impliquant la mise en commun des biens mobiliers d'un associé.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion au nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les tractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

La société peut dans le même délai de six mois que ci-dessus :

Paraphe
LC

- Soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés,

Paraphe
C

Paraphe :

Paraphe
A

Paraphe
BC

Paraphe
DC

- Soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation d'une réduction corrélative de son capital.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La cession interviendra, le cas échéant, aux prix et conditions déterminés d'un commun accord entre les parties.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés et sans recours possible conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat sera payable dans les six mois de la date de l'ordonnance. Les frais d'actes seront à la charge des cessionnaires.

5. - Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts, et d'aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les autres associés en respectant un délai de préavis de six mois et d'y être autorisé par une décision unanime des autres associés.

La société sera alors tenue de faire acquérir ses parts, soit par d'autres associés, ou par des tiers agréés par elle, soit de les acquérir elle-même.

Le prix et les conditions de la cession ou du rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté de retrait sont ceux stipulés au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les associés sont tenus des dettes sociales conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code Civil.

La société ne sera pas dissoute par la dissolution d'une personne morale associée ni par le décès d'un ou de plusieurs des associés gérant ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé et des associés décédés, sous réserve, le cas échéant, de ce qui est dit à l'article 9 ci-dessus.

Paraphe
LC

Paraphe : C Paraphe : F Paraphe : CBL Paraphe : DC

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettent pas fin de plein droit à la société et à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou Judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat aux choix des associés demeurées en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les dix-huit mois du rapport de l'expert chargé de la détermination et productif d'intérêts aux taux de sept pour cent l'an à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation de bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 16.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquis de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi d'un commun accord parmi les indivisaires ou les autres associés. En cas de désaccord du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour celles qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

Toutes convocations et communications préalables à l'assemblée générale seront faites valablement à la personne qui pourra prendre part au vote en fonction de la nature de cette assemblée.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 15 et 16 ci-après.

ARTICLE 11-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés, nommés soit par les statuts, soit par une décision collective ordinaire des associés. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir Les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Paraphe
LC

Paraphe : C Paraphe : F Paraphe : BC Paraphe : DC

Tout gérant est révocable par décision ordinaire collective des associés. Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts. La révocation d'un gérant associé ou non entraînera pas dissolution de la société.

Les héritiers et ayants-cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent La société par les actes entrants dans l'objet social.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- Ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,
- Ils nomment et révoquent tous employé de la société, fixent leurs traitements, salaires, remise, gratifications ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite,
- Ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes,
- Ils se font ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissement de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres tous comptes de chèques postaux créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, s'y font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux refermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandat postaux, mandats canes, boas de poste,
- Ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent ils signent toutes polices et consentent toutes délégations,
- Ils élisent domiciles partout où besoin est,
- Ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit,
- Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société,
- Ils passent tous marchés et traités,
- Ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tour pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables. Ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités,
- Ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles,

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe : C

Paraphe
A

Paraphe
CBL

Paraphe
DC

- Ils contractent tous emprunts,
- Ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités,
- Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- Ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour,
- Ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions,
- Ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'il juge utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs,
- Ils peuvent conférer à telle personne que bonne leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués,
- Le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

B - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, les actes ci-dessus désignés au paragraphe A et dans la liste n'est pas limitative, ne seront opposables à la société que sous la signature conjointe des gérants.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle, dont le montant sera arrêté par une décision collective des associés et restera en vigueur tant qu'il n'y aura pas été apporté de modification par une décision ultérieure.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les associés ne sont que deux, toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée. Lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, la réunion d'assemblée générale est facultative et les décisions collectives peuvent résulter d'un vote par correspondance.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adresse alors à chaque associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information ; les associés ont un délai de quinze jours au moins à compter du jour de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé ; pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Les décisions collectives résultant d'une consultation par correspondance devront être prises aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales sous les articles procès-verbaux dressés et signés par le ou les gérants auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis-à-vis des tiers. Les

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe :

Paraphe
F

Paraphe
BC

Paraphe
DC

convocations sont faites par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours francs à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, le jour l'heure et le lieu de la réunion. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'avis de convocation pourra être fait simplement verbalement et sans délai. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civ.il, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tous les associés ont droit d'assister à l'assemblée générale ou peuvent s'y faire représenter par un associé porteur d'un pouvoir régulier.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée nomme son Président.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée, mais seulement par un autre associé.

Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale devra réunir la totalité des associés, soit présents, soit représentés.

Si ce quorum n'était pas atteint, il y aurait lieu de convoquer une nouvelle assemblée, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées, et à cette seconde assemblée, la délibération sera régulièrement prise quel que soit le nombre de parts représentées, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

En outre, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Enfin, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenu d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Paraphe
LC

Paraphe
C

Paraphe : F

Paraphe
CBL

Paraphe
DC

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire aura à délibérer sur les questions à l'ordre du jour. Elle entendra notamment le rapport de la gérance sur la situation de la société, approuvera ou rectifiera les comptes qui lui sont présentés, fixera la rémunération de la gérance, décide a la distribution de bénéfices déterminera les réserves à constituer, conférera à la gérance toutes autorisation nécessaires en cas d'insuffisance de ses pouvoirs statutaires, nommera le ou les gérants dans le cas prévu sous l'article 11 et fixera leurs émoluments et la durée de leurs fonctions, délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Sont notamment définies aux présents statuts comme des décisions ordinaires :

1. Les décisions portant sur la demande de financement bancaire pour acquérir un bien ou financer des travaux relatifs à des biens composant l'actif social ou destinés à entrer dans l'actif social et l'émission de tous emprunts avec hypothèques sur les immeubles sociaux ;
2. Les décisions portant sur l'achat, la vente, la mise en location de tous biens immobiliers de tout bien immobilier, le consentement à toute sureté réelle sur les immeubles sociaux,

Il est rappelé les dispositions de l'article 10 stipulant que si une part est grevée d'usufruit le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour celles qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale réunissant la totalité du capital social pourra apporter toutes modifications aux statuts de la société. Si ce quorum n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde assemblée pourra valablement délibérer si les trois quarts des parts sociales sont valablement représentées.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétence pour décider notamment :

- la prorogation de la durée de la société,
- sa dissolution anticipée,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- sa fusion avec toute autre société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- la modification des conditions de transmission des parts d'intérêts

Paraphe
LC

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises par des associés présents ou représenté statuant à la majorité des trois quarts.

Paraphe
C

Paraphe :

Paraphe
F

Paraphe
CBL

Paraphe
DC

ARTICLE 17 -PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès- verbaux établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée et transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance ou de commerce, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux signés par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, font foi justice en justice et vis-à-vis des tiers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les nom, prénom, et domicile des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 18 -EXERCICE SOCIAL -INVENTAIRE -BILAN ET COMPTES

L'exercice social coïncidera avec l'année légale, mais si pour une raison quelconque il était jugé opportun de modifier les dates de début et de fin d'exercice cette modification pourra être décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

Le ou les gérants établissent chaque année dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, d'une part un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan, d'autre part un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices sont soumis associés dans le même délai. Les associés statuent Sur les comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux par la gérance par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut par lui-même ou par un mandataire obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Paraphe
LC

Paraphe
C
Paraphe : F
Paraphe
C
Paraphe
BC
Paraphe
DC

ARTICLE 19 -REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la société, constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il pourra être opéré chaque année sur la proposition de la gérance, toute affectation à des comptes de réserve spéciaux et généraux.

Le solde disponible sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les distributions de bénéfices auront lieu aux époques fixées par l'assemblée générale.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans du jour où il aura été mis en distribution sera prescrit conformément à la loi.

Article 20 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés
- D'une décision judiciaire
- Du décès simultané de tous les associés
- De la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an et à la demande de tout intéressé
- Du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts d'intérêt aient été cédées à des tiers,
- De la demande simultanée de retrait de tous les associés,
- Du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres, et si dans le délai de six mois impartis à l'article 14, les parts de celui que se retire n'ont pas été acquises par un tiers agréé par la société.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidait une dissolution anticipée, elle nomme le ou les liquidateurs. La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Paraphe
LC

Paraphe : C Paraphe : F Paraphe : C Paraphe : DC

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus son pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots aux prix charges et conditions qu'ils jugeront avantageux, les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistements de tous droits, avec ou sans contestation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser par la voie qu'ils jugeront convenable tout l'actif social, en recevoir le produit régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalité judiciaire, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment Le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation ou du liquidateur, ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlements des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société, pendant la durée de la société et de la liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associés devra, en conséquence, faire élection de domicile, dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

- Monsieur Didier COLLAUD, demeurant à la Petit Forêt – ARTAS (Isère)

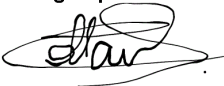
Suite à une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 24/09/2024, est nommée en qualité de nouvelle gérante pour une durée illimitée :

- Madame Cécile COLLAUD, née le 6 septembre 1987 à LYON 8, demeurant au 755 Rue de la République 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE (Isère)

Paraphe
LC

Paraphe : C Paraphe : F Paraphe : CBL Paraphe : DC

Madame Cécile COLLAUD
Gérante-associée

Signé par :

5FBE1E7D4C3B421...

Monsieur Didier COLLAUD
Associé

Signé par :

F736111637EB434...

Madame Armelle COLLAUD
Associée

Signé par :

19BAF9A9A8814FA...

Monsieur Bruno COLLAUD
Associé

Signé par :

7AAAD3D033BF4C9...

Madame Laure COLLAUD
Associée

Signé par :

4F4217072B544C1...

Paraphe


Paraphe

Paraphe :   